



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**CABINET**

**Direction des Sécurités**

**Bureau Sécurité et Ordre Publics**

**ARRÊTÉ N° 1947 du 7 AOÛT 2018**

**mettant en œuvre le schéma départemental d'accueil et d'habitat  
des gens du voyage 2018-2023 du département des Vosges**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

et

Le Président du Conseil Départemental des Vosges

- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- Vu** le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil de gens du voyage ;
- Vu** le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
- Vu** le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** le décret n°2017-835 du 5 mai 2017 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux ;
- Vu** le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixe ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY Préfet des Vosges ;
- Vu** les circulaires ministérielles du 5 juillet 2001 et du 24 juillet 2001 ;

- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2229 du 12 octobre 2017 et n°320 du 22 janvier 2018 portant modification de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** l'arrêté conjoint du Préfet des Vosges et du Président du Conseil Départemental des Vosges n°1291 du 20 juin 2017 portant révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage;
- Vu** le précédent schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage co-signé le 17 février 2011 ;
- Vu** les délibérations des différents établissements de coopération intercommunale concernés ;
- Vu** l'avis en date du 18 mai 2018 de la commission départementale consultative ;
- Vu** l'avis de l'Assemblée départementale des Vosges réunie le 29 juin 2018 transmis par délibération du 29 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** la fin du schéma précédent 2011-2016 et la nécessité d'établir un schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour les six prochaines années ;

**CONSIDERANT** les nouveaux enjeux d'ancrage des populations de gens du voyage dans le département des Vosges ;

*Sur proposition du directeur de cabinet et du directeur général des services,*

## **ARRÊTENT**

**Article 1** – Le Préfet et le Président du Conseil Départemental des Vosges arrêtent le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage publié en annexe.

**Article 2** – Le présent arrêté accompagné du schéma sera publié dans un délai d'un mois à compter de la signature au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental.

**Article 3** – Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le **1 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pierre ORY

Le Président du Conseil Départemental,

François VANNSON